

Fiche annexe III- E

MONTANT LIMITE DES REVENUS D'ACTIVITE ENTRAINANT LA SUSPENSION DES PENSIONS SERVIES A DES ORPHELINS INFIRMES MAJEURS

Au 1^{er} janvier 2023, ce montant s'élève à **12 130 euros bruts** par an soit **1010.83 euros bruts par mois**¹.

¹ Décret n° 2023-177 du 13 mars 2023 fixant à compter du 1er janvier 2023 le montant du salaire prévu aux articles L. 134-1, L. 134-2 et L. 141-29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable